

VD_GERICHTE JI17.011049 vom 17. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI17.011049

FR: VD_GERICHTE JI17.011049 du 17 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE JI17.011049 del 17 ottobre 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant fait valoir que l'autorisation de procéder délivrée à l'intimé I. _____ ne serait pas valable, de sorte que la demande aurait dû être déclarée irrecevable.

E. 3.2

L'existence d'une autorisation de procéder valable est une condition de recevabilité de la demande, que le tribunal saisi de la cause doit examiner d'office (ATF 140 III 310 consid. 1.3.2 ; ATF 140 III 227 consid. 3.2 ; ATF 139 III 273 consid. 2.1 et 2.3). L'autorisation de procéder au sens de l'art. 209 CPC ne constitue pas une décision, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet ni d'un appel ni d'un recours. La validité de cette autorisation de procéder doit être contestée immédiatement (soit dans la réponse) dans la procédure au fond (ATF 141 III 159 consid. 2.1 ; ATF 139 III 273 consid. 2.3, RSPC 2013 p. 400 note Bohnet, ad CACI 7 décembre 2012/567). La question de savoir si l'autorité de conciliation doit délivrer une autorisation de procéder au défendeur qui agit à titre reconventionnel fait l'objet d'une controverse doctrinale dont le Tribunal fédéral a fait état, sans la trancher, dans un arrêt du 4 février 2014 (TF 4A_499/2013 consid. 2.3.1, RSPC 2014 p. 337 note Bohnet). Certains auteurs sont d'avis que l'autorité de conciliation doit délivrer une autorisation de procéder au défendeur qui agit à titre reconventionnel, respectivement que celui-ci peut lui-même saisir le tribunal même si le demandeur principal s'abstient d'introduire une procédure au fond dans le délai prescrit par l'art. 209 al. 3 ou 4 CPC (Rapold-Ferrari Visca, *Die Widerklage nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung*, in *PJA* 2013 p. 394 ; Bohnet, *CPC commenté*, 2011, nn. 7 et 11 ad art. 209 CPC; Lachat, *Procédure civile en matière de baux et loyers*, 2011, p. 110 ; Grütter, *Das vereinfachte Verfahren in seiner mündlichen Variante*, in *Jusletter* du 14 novembre 2011, p. 8 note 43 en bas de page; voir aussi Trezzini, *Commentario pratico*, 2e éd., n. 7 ad art.

- 10 - 209 CPC; Dietschy-Martenet, *Bail à loyer et procédure civile*, n. 299 p. 124). Pour d'autres auteurs, suivis par la jurisprudence zurichoise (OGer/ZH du 7.7.2017 [PD170005-O/U]), l'autorisation de procéder ne doit être délivrée qu'au demandeur principal. Si la litispendance prend fin parce qu'il s'abstient de déposer une demande au fond, la demande reconventionnelle tombe également (Killias, *Berner Kommentar*, n. 51 ad art. 224 CPC; Willisegger, *Basler Kommentar*, 3e éd., n. 39 ad art. 224 CPC; Sutter-Somm, *Das Schlichtungsverfahren der ZPO: Ausgewählte Problempunkte*, RSPC 2012 p. 84 s.; Brunner/Gasser/Schwander éd., *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, 2e éd, n. 23 ad art. 14 [Füllemann], n. 9 ad art. 209 [Egli] et n. 12 ad art. 224 CPC [Pahud]). Pour éviter une telle issue, le défendeur devrait lui-même introduire une procédure de conciliation, plutôt que de prendre des conclusions reconventionnelles; l'autorité de conciliation pourrait alors traiter conjointement les deux requêtes et délivrer une autorisation de procéder à chaque demandeur (Bisang, in *Le droit suisse du bail à loyer*, *Commentaire SVIT*, 2011, p.

776, traduction française d'une contribution publiée in MRA 2010 p. 114 ss). L'avis de ce second courant doctrinal qui se fonde sur la lettre de l'art. 209 CPC, selon lequel l'autorisation de procéder est délivrée « au demandeur » et qui considère que les conclusions reconventionnelles ne pourraient être prises que dans la réponse (art. 224 CPC), ne convainc pas. Comme le relèvent de manière pertinente Bohnet (note in RSPC 2014 p. 337) et Bastons-Bulletti (CPC Online – Newsletter du 14 septembre 2017), l'art. 209 al. 2 let. b CPC prévoit expressément que l'autorisation de procéder indique les éventuelles conclusions reconventionnelles du défendeur. Il en résulte que l'action reconventionnelle, qui est une action indépendante à la différence de la compensation, peut être introduite en procédure de conciliation déjà, de sorte qu'elle ne constitue pas une simple communication provisoire, mais crée au contraire la litispendance. On comprendrait dès lors mal que le défendeur ne puisse pas poursuivre la procédure sur ses conclusions reconventionnelles lorsque le demandeur

- 11 - n'agit pas de son côté. Une telle indication serait dans ce cas dépourvue de tout effet, puisque le défendeur peut, en toutes hypothèses, prendre des conclusions reconventionnelles devant le juge du fond, qu'il ait mentionné ou non celles-ci en conciliation (art. 198 let. g CPC). C'est donc bien pour permettre au défendeur de poursuivre la procédure indépendamment de la suite donnée par le demandeur que cette mention se justifie. Sinon, invoquer des prétentions reconventionnelles en conciliation ne serait que désavantageux : la litispendance fixée par les conclusions reconventionnelles empêcherait le défendeur de soulever ses prétentions dans le délai de trois mois tant que le demandeur n'a pas agi. Faute pour celui-ci d'agir, la prétention reconventionnelle liée à un délai péremptoire serait même définitivement perdue. A cela s'ajoute que le principe de l'économie de la procédure serait mis à mal par une obligation faite au demandeur reconventionnel de déposer une nouvelle demande alors que ses prétentions ont déjà fait l'objet d'une tentative de conciliation (cf. Trezzini, op. cit., n. 7 ad art. 209 CPC, pour qui, si la loi ne spécifie pas si l'art. 209 al. 1 let. b CPC ne vise que le demandeur ou également le demandeur reconventionnel, les deux cas sont visés, l'échec de la conciliation concernant les deux prétentions opposées). Quant à exiger du demandeur reconventionnel le dépôt d'une demande parallèle à réception de la requête de conciliation, puis de requérir la jonction, c'est lui imposer un artifice juridique et une complication, sans aucune justification matérielle. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a admis que l'autorisation de procéder avait été valablement délivrée à l'intimé.

E. 4.1

L'appelant soutient que le premier juge aurait dû se déclarer incompétent, dès lors que la conciliation avait été tentée devant un autre juge que celui saisi.

E. 4.2

Le dépôt de la requête de conciliation marque le début de la litispendance (art. 62 al. 1 CPC), qui a en particulier pour effet de fixer la

- 12 - compétence locale ou territoriale du tribunal saisi. Si les conditions de cette compétence sont données au moment de l'introduction de l'instance, elles le demeurent en cas de modification des circonstances en cours de procédure, tel un changement de domicile du défendeur (Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 4 ad art. 64 CPC). Cet effet de fixation (« Fixationswirkung ») de la perpetuatio fori protège le demandeur contre une fuite ou une dérobaude du défendeur ; il empêche un changement de tribunal pendant la litispendance,

selon le principe de l'économie de la procédure (Berger-Steiner, Berner Kommentar, Berne 2012, nn. 19 et 22 ad art. 64 CPC). Le principe de la perpetuatio fori ne signifie toutefois pas que le tribunal saisi au fond doit se déclarer incompétent lorsque la tentative de conciliation a eu lieu devant l'autorité de conciliation d'un autre for (Bohnet, op. cit., n. 7 ad art. 64 CPC). Ainsi, la partie demanderesse n'est pas contrainte de déposer sa demande dans le même ressort géographique que la requête de conciliation (Bohnet, op. cit., RDS 128 [2009] II 216, spéc. pp. 266 ss). L'effet de fixation de la compétence locale ne se produit qu'après règlement définitif de la question de compétence litigieuse (Berger-Steiner, op. cit., n. 21 ad art. 64 CPC; CACI

E. 6

Le premier juge a encore alloué à l'intimé un montant de 5'025 fr. pour les frais relatifs à l'activité de son conseil pour la période antérieure au dépôt de la demande au fond. L'appelant ne motive pas en quoi le jugement serait erroné sur ce point. Si l'instance d'appel applique le droit d'office, elle le fait uniquement sur les points du jugement qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable et non sur les points insuffisamment motivés (TF 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5). Si l'appel ne contient strictement aucune explication destinée à justifier une des prétentions faisant l'objet des conclusions, il est irrecevable sur ce point, sans que l'appelant puisse se prévaloir de l'art. 132 ou de l'art. 56 CPC, peu important, dans ce contexte, que le litige relève de la procédure simplifiée régie par la maxime inquisitoire (TF 4A_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 1, non publié à l'ATF 141 III 20). L'appel est irrecevable sur ce point, faute de motivation.

E. 7

- 18 -

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que H._____ doit verser à I._____ la somme de 8'294 fr. (3'269 fr. + 5'025 fr.), plus intérêts à 5% dès le 6 octobre 2016. Compte tenu de cette réforme, l'intimé obtient environ la moitié de ses prétentions formées en première instance, de sorte qu'il convient de répartir les frais et dépens de première instance par moitié entre chaque partie. Ainsi, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'200 fr., seront mis à la charge de H._____ par 1'100 fr. et à la charge de I._____ par 1'100 francs. H._____ devra payer à I._____ la somme de 1'000 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais. Les dépens seront compensés. De même, les frais de deuxième instance doivent être répartis par moitié entre les parties, l'appelant ayant conclu principalement – en vain – à l'irrecevabilité de la demande. Ainsi, les frais de deuxième instance, arrêtés à 744 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant H._____ par 372 fr. et laissés provisoirement à la charge de l'Etat par 372 fr. pour I._____, au bénéfice de l'assistance judiciaire. Pour les mêmes motifs, les dépens de deuxième instance seront compensés.

E. 7.2

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en

matière civile ; RSV 211.02.3]). En l'espèce, Me Michel Montini, conseil d'office de I. _____, a produit le 14 août 2018 une liste de ses opérations faisant état de 185

- 19 - minutes de travail d'avocat, ce qui peut être admis. Aussi, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA, l'indemnité de Me Michel Montini sera arrêtée, pour la procédure d'appel, à 555 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours par 55 fr. 50 ainsi qu'une TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 47 fr., pour un total de 657 fr. 50. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.